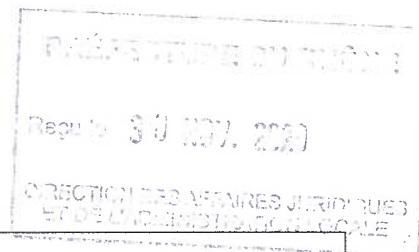




## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

**SEANCE DU 24/11/2020**



<p><b>Nombre d'élus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en exercice : 31</li><li>- titulaires présents : 26</li><li>- Suppléants : 0</li><li>- procurations : 4</li><li>- absents : 1</li><li>- ayant pris part au vote : 29</li></ul> <p><b>Date de la convocation 18/11/2020</b></p> <p><b>Certifiée exécutoire par :</b></p> <p>Transmission en préfecture le : 27/11/2020</p> <p>Affichage syndical le 27/11/2020</p>	<p><b>Étaient présents :</b> Pierre ATHANAZE – Pascale BAY – Emmanuel BERNARD – Marc BIGOT – Cyrille BOUVAT – Jérémy CAMUS – Corinne CARDONA – Blandine COLLIN – Pascal DAVID – Elisabeth DE FREITAS – Armand-Louis DE MONTRICHARD – Franck DECRENISSE – Béatrice DELORME – Cyrille FIARD – Pierre GOUVERNEYRE – Thierry GOYET – Séverine HEMAIN – Jean-Marie HOMBERT – Valérie KATZMAN – Catherine LAFORET – Karine LUCAS – Bertrand MADAMOUR – Eric MADIGOU – Guillaume MALOT – Anne-Laure MATHIAS – Sébastien PAGNARD – Jacques PARIOST – Jean-Luc POIRIER – Béatrice REBOTIER – Thomas TEILLON – Max VINCENT</p>
---	--

<b>Absents représenté(s) :</b>	<b>Par :</b>
Marc BIGOT	Cyrille BOUVAT
Anne-Laure MATHIAS	Corinne CARDONA
Armand-Louis DE MONTRICHARD	Karine LUCAS
Thomas TEILLON	Béatrice DELORME

<b>Étai(en)t absent(s) :</b>	Pascale BAY
------------------------------	-------------

**Secrétaire de Séance élu :** Guillaume MALOT

Le **mardi 24 novembre 2020**, à 20h30 les membres du Conseil Syndical sont réunis, régulièrement convoqués par courriel du 18/11/2020, dans la salle des fêtes de Limonest, sous la présidence de Madame Béatrice DELORME.

Délibération du Conseil Syndical n° 2020-11-09

**MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LA CATEGORIE B DE LA FILIERE TECHNIQUE**

**RAPPORTEUR : GUILLAUME MALOT-VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA COMMUNICATION, DE LA BIODIVERSITE ET DES PARTENARIATS**

Il est proposé au Conseil Syndical d'instaurer le régime indemnitaire des agents de la catégorie B de la filière technique comme évoque le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- CIA : le Complément Indemnitare Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné. Pour les agents contractuels, une durée effective de services supérieure à six mois au sein de la collectivité est requise.

Tous les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux de la filière technique pour les catégories B et C :

- Catégorie B : Technicien - Technicien principal de 2e classe - Technicien Principal de 1ère classe

- Catégorie C : Agent de maîtrise - Agent de maîtrise principal - Adjoint technique - Adjoint technique principal de 2e classe - Adjoint technique principal de 1ère classe

Le régime indemnitaire antérieur est conservé. De même, le montant de celui-ci est préservé dans son intégralité.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Des responsabilités d'encadrement
  - Des responsabilités de conduite de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Complexité (maîtrise des techniques et procédés, maîtrise de logiciels métiers, conduites d'engins)
  - Formation spécifique
  - Initiative
  - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Confidentialité
  - Horaires (réunions en soirée, travail du week-end et jours fériés)
  - Risques d'accident
  - Responsabilité matérielle
  - Valeur du matériel utilisé
  - Relations internes/externes
  - Travail isolé/avec le public
  - Assermentation

La Présidente propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

IFSE			
Groupe	Intitulé du groupe de fonction	Montant plafond annuel délibéré par la collectivité	Plafond annuel fixé par arrêtés à ne pas dépasser
<b>CATEGORIE B</b>			
G1	Responsable structure ou Chef de Service	17 480.00	17 480.00
G2	Coordinateur	10 000.00	16 015.00
G3	Poste d'instruction avec expertise	9 000.00	14 650.00
<b>CATEGORIE C</b>			
G1	Agent technique coordinateur, encadrement d'équipe et conduite de chantiers	10 000.00	11 340.00
G2	Agent technique avec technicités et sujétions particulières (conduite d'engins, habilitations)	7 500.00	10 800.00

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Parcours professionnel de l'agent
- Connaissances de l'environnement de travail
- Gestion d'un évènement exceptionnel

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant individuel attribué, elle est proratisée en fonction du temps de travail, elle est maintenue en cas de Congé Maladie Ordinaire mais supprimée en cas de Congé Longue Durée et Congé Longue Maladie. Son versement suit le sort du traitement de base. Elle est exclusive de toute autre indemnité liée aux fonctions. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté annuel.

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Le CIA sera suspendu en cas de congés :

- Maternité et paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CIA				
Groupe	Intitulé du groupe de fonction	Montant plafond annuel délibéré par la collectivité	Plafond annuel fixé par arrêtés à ne pas dépasser	% de variation
<b>CATEGORIE B</b>				
G1	Responsable structure ou Chef de Service	2 000,00	2 380,00	de 0 à 100 %
G2	Coordinateur	600,00	2 185,00	de 0 à 100 %
G3	Poste d'instruction avec expertise	500,00	1 995,00	de 0 à 100 %
<b>CATEGORIE C</b>				
G1	Agent technique coordinateur, encadrement d'équipe et conduite de chantiers	355,00	1 260,00	de 0 à 100 %
G2	Agent technique avec technicités et sujétions particulières (conduite d'engins, habilitations)	255,00	1 200,00	de 0 à 100 %

\*Pourcentage de variation individuel de 0 à 100 % pour le groupe de fonctions correspondant.

Le CIA est versé annuellement en décembre et il est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve les éléments présentés et autorise Madame la Présidente à signer tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L.1431-1 à L. 1431-9 du CGCT ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé de réception de la Préfecture.

*Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Suivent au registre les signatures des membres présents.*

*Copie certifiée conforme,  
A Limonest, le 26/11/2020*

Béatrice DELORME,  
Présidente

